

N° 1510115

SARL COCO'DILES

Mme Cécile Roux
Rapporteur

Mme Gaëlle Mornet
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2017
Lecture du 19 décembre 2017

PCJA : 67-03-04-01
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 novembre 2015 et 10 janvier 2017, la société à responsabilité limitée Coco'diles, représentée par Me Bigas, demande au tribunal :

1°) de condamner le département des Hauts-de-Seine à lui verser la somme de 50 805 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 20 juillet 2015, date de réception de sa demande préalable, ces intérêts étant capitalisés, en réparation des préjudices résultant des travaux de rénovation de la route départementale 75, dans la commune du Plessis-Robinson ;

2°) de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accès à son établissement par la voie publique a été rendu presque impossible pendant la durée des travaux, qui se sont déroulés sur la quasi-totalité de l'année 2013 ; l'avenue Charles de Gaulle a été rendue inutilisable, or beaucoup de ses clients venaient en voiture depuis la zone d'activité ; les trottoirs ont été détruits, l'accès à l'établissement a été rendu quasi-impossible ; ses difficultés ont débuté dès le commencement des travaux, avant même la destruction des trottoirs ;

- les travaux ont occasionné des problèmes de stationnement ;
- les livraisons ne pouvaient être effectuées avant 16h ; elles étaient presque impossibles à mettre en place ;

- sa visibilité a été réduite en raison des palissades et des engins de chantier qui stationnaient devant l'établissement ;

- l'établissement a subi de nombreuses nuisances, liées au bruit, au mouvement des véhicules de chantier, à la vue ; les gravats et la poussière ont généré des problèmes de nettoyage ;

- l'établissement a subi une perte de chiffre d'affaires très significative, de 37 à 45% ; la liquidation de la société a été décidée en janvier 2014 et a occasionné des frais ; la liquidation est directement liée aux difficultés économiques résultant des travaux ; c'est son mandataire ad litem, désigné judiciairement, qui la représente dans la présente instance ; elle doit également être indemnisée des frais résultant de la clause résolutoire et des frais financiers supportés ;

- les particularités de son activité (vente de vêtements pour enfants) font que celle-ci a été particulièrement impactée par les travaux, notamment en raison de l'importance de la période des soldes et de l'absence de visibilité de l'enseigne ;

- le résultat des travaux réalisés n'a pas compensé les nuisances qu'elle a subies pendant le chantier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2016, le département des Hauts-de-Seine conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire à ce que les sommes demandées soient regardées comme injustifiées ;

3°) à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la SARL Coco'diles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la liquidation de la société a été clôturée ;
- les moyens soulevés par la société Coco'diles ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Roux,
- les conclusions de Mme Mornet, rapporteur public,
- les observations de Me Bigas, avocat de la société Coco'diles,
- et les observations de Me Phélip, avocat du département des Hauts-de-Seine.

Considérant ce qui suit :

1. Le département des Hauts-de-Seine a mené des travaux de rénovation de voirie sur un tronçon de la route départementale 75, avenue Charles de Gaulle au Plessis-Robinson, au cours de la période comprise entre le mois de janvier et le mois de novembre 2013. La société Coco'diles, depuis mise en liquidation et représentée dans le cadre de la présente instance par un mandataire ad hoc désigné par le président du tribunal de commerce de Nanterre, qui exploitait

un commerce de vente de vêtements pour enfants au 76 de cette même avenue, demande réparation du préjudice économique qu'elle estime avoir subi du fait de la réalisation de ces travaux.

I. Sur la responsabilité sans faute du département des Hauts-de-Seine :

2. Il appartient au riverain d'une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers d'établir, d'une part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués et, d'autre part, le caractère anormal et spécial de son préjudice, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général. La société Coco'diles est tiers aux travaux d'aménagement de la voirie réalisés par le département des Hauts-de-Seine et en cette qualité, peut rechercher la responsabilité sans faute de ce dernier en vue de voir réparer le préjudice en résultant, à la condition d'en démontrer le caractère anormal et spécial.

3. La société requérante soutient que les difficultés de circulation et de stationnement résultant de la réalisation des travaux dans l'avenue Charles de Gaulle ont généré des contraintes d'accessibilité à son commerce, un défaut de visibilité de celui-ci et que les conditions de réalisation des travaux ont été à l'origine de nuisances sonores, visuelles et olfactives, l'ensemble de ces nuisances ayant perturbé son activité professionnelle et conduit à sa liquidation.

En ce qui concerne les difficultés d'accès au commerce de la société requérante :

4. En premier lieu, le département ne conteste pas que les travaux de voirie litigieux se sont déroulés sur l'avenue Charles de Gaulle du mois de janvier au mois de novembre 2013. Il fait toutefois valoir, sans être contredit, que si elle a été limitée, la circulation des véhicules a été maintenue, dans les deux sens, pendant toute cette période. Cela est attesté par les photographies versées aux débats par le département.

5. En deuxième lieu, la société Coco'diles produit l'attestation du directeur de l'établissement à l'époque des travaux indiquant que pendant la durée du chantier, « le stationnement s'est avéré compliqué » et que les livraisons de réassort ont dû être effectuées manuellement car les camions ne pouvaient pas stationner devant le magasin, ce qui a fait perdre beaucoup de temps. Une cliente atteste également que les seules places disponibles étaient situées à quelques centaines de mètre de l'établissement. Il n'en résulte donc pas une impossibilité absolue de se garer dans un périmètre proche de la boutique, la société faisant elle-même état de la présence d'un parc public de stationnement, certes payant, où les usagers de la voirie pouvaient trouver des places pour leurs véhicules. En outre, les difficultés de stationnement induites par les travaux n'ont pas empêché les livraisons, les seules restrictions invoquées par la société consistant dans le fait qu'elles devaient être effectuées à partir de 16 heures seulement et qu'elles prenaient plus de temps en raison de l'impossibilité pour les camions de stationner devant la boutique.

6. Il résulte des termes mêmes de la requête que le cheminement des piétons n'a jamais été interrompu pendant les travaux ni, en conséquence, l'accès au commerce de la société requérante, qui est d'ailleurs resté ouvert pendant toute la durée du chantier, générant un chiffre d'affaires. Cette dernière souligne toutefois que le revêtement du trottoir devant son établissement a été retiré en juin 2013 et que les barrières, les gravats et la poussière ont quasiment empêché les piétons d'y accéder notamment pendant la période des soldes d'été, jusqu'à ce que le revêtement définitif soit posé en septembre 2013. Elle soutient également que

son magasin n'était plus accessible pour les clients avec poussette. Elle ne produit toutefois aucun élément pour attester de l'étendue du défaut de visibilité et des difficultés d'accès qu'elle invoque à l'exception des deux attestations mentionnées au point 6, dont il ressort que pendant « plusieurs jours », l'entrée dans le magasin a dû être effectuée par l'issue de secours. Il ressort en revanche de deux captures d'écran produites par le département, issues de « Google Maps » et représentant la façade de l'établissement de la société requérante prise depuis l'avenue Charles de Gaulle en juin 2013, que les trottoirs étaient alors parfaitement accessibles et dégagés, ce qui confirme les écritures du département selon lesquelles les travaux sur les trottoirs ont eu lieu seulement pendant la période des congés d'été, en juillet et août. En conséquence, il ne résulte pas des éléments versés aux débats que l'accès au magasin de la société requérante aurait été rendu impossible ou exceptionnellement difficile pendant la durée des travaux ni d'ailleurs, pendant les mois de juillet et août 2013 au cours desquels ont eu lieu les travaux sur le trottoir.

En ce qui concerne les nuisances résultant du déroulement du chantier :

7. La société Coco'diles soutient avoir subi des nuisances en raison des bruits, des poussières, des odeurs. Elle ne produit pour en démontrer la réalité et l'incidence sur son activité commerciale que l'attestation de son gérant mentionnée au point 6, dont il ressort seulement que l'accès au magasin était rendu « chaotique » en raison de la poussière et des gravats pendant quatre mois, alors même qu'il résulte de l'instruction que les travaux sur le trottoir au droit du magasin ont été réalisés en juillet et août 2013.

En ce qui concerne la mise en liquidation de la société :

8. La société Coco'diles soutient que sa mise en liquidation a été décidée par assemblée générale extraordinaire le 22 janvier 2014 en raison des difficultés économiques générées par les travaux menés sous la maîtrise d'ouvrage du département. Toutefois, il résulte notamment de l'attestation de son expert-comptable et des éléments chiffrés qu'elle produit que la première année de son activité a été inférieure aux prévisions, que le chiffre d'affaires de son activité a subi, par rapport à l'année précédente, une baisse moins importante entre juillet et septembre 2013 malgré les travaux qui se sont déroulés devant l'établissement en juillet et août qu'au cours des mois d'avril à juin de la même année. En outre d'une part, il ressort du compte de résultat pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2013 que la société avait enregistré une perte de 78 981 euros sur l'exercice 2012 alors que son résultat était excédentaire de 39 036 euros en octobre 2013, année des travaux. D'autre part, sur les captures d'écran produites par le département, représentant la vitrine du magasin de la société requérante en juin 2013, la mention « fermeture définitive » apparaît déjà.

9. Il résulte de toutes ces constatations que la société Coco'diles n'établit pas, par les documents qu'elle produit, avoir subi du fait des travaux entrepris avenue Charles de Gaulle un préjudice anormal et spécial, les inconvénients résultant du déroulement du chantier n'ayant pas excédé, par leur ampleur, ceux que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité. Dans ces conditions, elle n'est pas fondée à rechercher la responsabilité du département des Hauts-de-Seine et ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le département des Hauts-de-Seine.

II. Sur les frais liés à l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce soit mise à la charge du département des Hauts-de-Seine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Coco'diles, au titre des frais

exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société requérante, qui est la partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser au département des Hauts-de-Seine.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête de la société Coco'diles est rejetée.

Article 2 : La société Coco'diles versera la somme de 1 500 euros au département des Hauts-de-Seine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Coco'diles et au département des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Rousset, président,
 - Mme Roux, premier conseiller,
 - M. Rézard, conseiller,
- Assistés de Mme Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 19 décembre 2017.